

## **BGer 2C 663/2007 vom 5. Dezember 2007**

Bundesgericht, 2007-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_663\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_663_2007)

FR: TF 2C 663/2007 du 5 décembre 2007

IT: TF 2C 663/2007 del 5 dicembre 2007

### **Regeste**

Autorisation de séjour (demande de réexamen) | Droit de cité et droit des étrangers

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 83 lettre c ch. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Selon l'art. 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), les autorités compétentes statuent librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi ou le refus d'autorisations de séjour ou d'établissement. En principe, l'étranger n'a pas droit à l'autorisation de séjour. Ainsi, le recours en matière de droit public est irrecevable, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (cf. ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342; 130 II 388 consid. 1.1 p. 389, 281 consid. 2.1 p. 284 et les arrêts cités). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Les relations familiales susceptibles de fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Les fiancés ou les concubins ne sont, sous réserve de circonstances particulières, pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans du mariage (cf. 2A.274/1996 consid. 1b; Alain Wurzbürger, *La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers*, RDAF 1997 I p. 267 ss, 284; Luzius Wildhaber, in: *Internationaler Kommentar zur Europäischen Menschenrechtskonvention*, Cologne etc. 1994 ss, p. 128 n. 350 ad art. 8; Mark E. Villiger, *Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention*, Zurich 1999, n. 571, p. 365 s.).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, la recourante ne peut se prévaloir de sa relation avec Y. \_\_\_\_\_ pour bénéficier de la protection de l'art. 8 CEDH. En effet, comme l'autorité intimée l'a retenu à

bon droit, leur relation ne dure pas depuis suffisamment longtemps et leur mariage ne saurait être qualifié d'imminent, compte tenu du fait que l'union entre le prénommé et Z.\_\_\_\_\_ n'est pas encore dissoute. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire une exception à la règle selon laquelle les concubins ne peuvent invoquer l' art. 8 CEDH . Au regard de l' art. 8 CEDH , la recourante ne peut pas davantage se prévaloir de sa relation avec sa fille A.\_\_\_\_\_, du moment que celle-ci ne dispose pas, à ce jour, d'un droit de présence en Suisse reconnu. Comme la recourante ne peut invoquer l' art. 8 CEDH ni aucune autre disposition lui accordant un droit à l'autorisation sollicitée, son recours est irrecevable.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 109 LTF , sans qu'il soit besoin d'attendre que l'intimé ait statué sur la demande de réexamen dont il a été saisi le 23 novembre 2007. En outre, avec le présent arrêt, la requête d'effet suspensif devient sans objet. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) et n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.